

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : V.MARTIN  
☎ : 04.56.59.49.85  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2013039-0012

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société Total Raffinage marketing au sein de son établissement, spécialisé dans le dépôt pétrolier, situé sur la commune de Saint-Quentin Fallavier, et notamment les arrêtés préfectoraux N° 93-3387 du 24 juin 1993 et N° 2007-4656 du 6 juin 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012362-0020 du 27 décembre 2012 autorisant la société Total Raffinage France à se substituer à la société Total Raffinage Marketing pour son dépôt pétrolier de Saint-Quentin Fallavier ;

**VU** la lettre en date du 8 janvier 2013 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a transmis son rapport à la société Total raffinage marketing et l'informe de la proposition de mise en demeure concernant les activités de son établissement situé sur la commune de Saint-Quentin Fallavier ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 13 décembre 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 novembre 2012 sur le site de Saint-Quentin Fallavier ;

**CONSIDERANT** que l'inspection réalisée le 12 novembre 2012 sur le dépôt pétrolier Total de Saint-Quentin Fallavier a permis à l'inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- les détecteurs d'hydrocarbures liquides présents ne respectent pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations

classées et celles de l'article 7.7.1 alinéas 3 et 5 de l'arrêté préfectoral 2007-4656 du 6 juin 2007 susvisé ;

- la cuvette de rétention du bac n°124 et le merlon de la cuvette de rétention du bac n°121 ne respectent pas les dispositions de l'article 2.5.7.1 de l'arrêté préfectoral 93-3387 du 24 juin 1993 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la société Total Raffinage France ne respecte pas les dispositions de prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux N° 93-3387 du 24 juin 1993 et N° 2007-4656 du 6 juin 2007 susvisés ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société Total Raffinage France (dont le siège social est situé à Courbevoie La Défense (92400), 2 place Jean Millier) est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté, dans les délais précisés**, les dispositions suivantes :

- établir une analyse technique et un échéancier des dispositions à mettre en œuvre pour assurer l'étanchéité des cuvettes et des merlons des bacs 121 et 124 (**dans un délai de 3 mois**) (article 2.5.7.1 de l'arrêté préfectoral 93-3387 du 24 juin 1993) ;
- établir une analyse technique et un échéancier de remise en état et de bon fonctionnement des détecteurs d'hydrocarbures liquides (**dans un délai d'un mois**) ; dans l'attente de cette remise en état, l'exploitant devra mettre en œuvre sans délai des mesures compensatoires à la défaillance des détecteurs d'hydrocarbures (articles 7.7.1 alinéas 3 et 5 de l'arrêté préfectoral 2007-4656 du 6 juin 2007 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de Saint-Quentin Fallavier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société

Fait à Grenoble, le            - 8 FEV. 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

**Frédéric FERISSAT**